

Direction de la Solidarité Départementale  
Enfance Famille

Arrêté N° 15-0464

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA LOZÈRE

VU les articles L 214-2-1, D 421-36 et R 421-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'article L 1611-4 et L 3212-3 (L 3233-1) du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°CG\_14\_8116 du 19 décembre 2014 approuvant le règlement départemental d'aide sociale ;

VU la délibération n°CG\_13\_5120 du 20 décembre 2013 approuvant le règlement général d'attribution des subventions ;

VU la délibération n°CG\_14\_8120 du 20 décembre 2014 votant l'autorisation de programme ;

VU la délibération n°CG\_14\_8150 du 19 décembre 2014 approuvant la politique départementale 2015 et le règlement et votant l'autorisation de programme ;

VU la délibération n°CG\_14\_8156 du 19 décembre 2014 faisant état des autorisations de programme antérieures et des autorisations de programme 2015 ;

VU la délibération n°CG\_14\_8158 du 19 décembre 2014 votant le budget primitif 2015 ;

VU la demande de subvention du CCAS de Chanac pour la crèche " Marie BRUN " en date du 22 octobre 2014 ;

### Considérant

La demande d'individualisation de crédits en faveur du CCAS de Chanac pour la crèche " Marie BRUN " ;

## ARRÊTE

Individualise, un crédit de 54,14 € imputé au chapitre 913-33 article 2041721-2 à l'organisme ci-après désigné, pour la réalisation l'opération suivante :

Bénéficiaire : CCAS de Chanac pour la crèche " Marie BRUN "

Désignation de l'opération : achat de matériel spécifique

Dépense retenue : 2004,23 € HT

Participation CCSS : 1148,40 €

Aide allouée : 54,14 €

Si le coût définitif total du projet s'avérait inférieur au montant subventionnable visé par la présente décision, le versement de l'aide serait arrêté au prorata des travaux effectivement réalisés dans le respect du taux maximum d'intervention prévu par le présent arrêté et conformément au plan de financement arrêté par le service instructeur des fonds européens mobilisés.

La participation départementale est calculée en tenant compte des subventions mobilisées auprès des autres financeurs dans la limite d'un taux global de 80% de financement public des dépenses engagées pour les dossiers éligibles au FEDER ou FEADER, et de 60% dans les autres cas.

**ARTICLE 2 :** Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation de l'équipement et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la présente décision.

Des acomptes pourront, à la demande du maître d'ouvrage, être versés au prorata de l'exécution des travaux.

**ARTICLE 3 :** Faute d'un commencement d'exécution des travaux dans un délai d'un an à compter de la date de décision, la subvention sera annulée.

**ARTICLE 4 :** Les bénéficiaires de la subvention s'engagent à valoriser auprès du public la participation financière du Département à leur action dans leurs rapports avec les médias et à mentionner le soutien financier du Département.

Le logo du Conseil général est à apposer sur tous les supports de communication (documents d'informations, plaquettes, panneaux...).

L'utilisation de ce logo devra se faire en conformité avec la charte graphique du Département. La demande de logo sera réalisée sur la base d'un formulaire à partir de la page [www.lozere.fr](http://www.lozere.fr).

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur général des services du Département et Madame le Payeur départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

**ARTICLE 6 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans les deux mois suivant la décision, devant le tribunal administratif de Nîmes (recours contentieux) – 16 avenue Feuchères – 30000 – NIMES.

**ACTE EXECUTOIRE**  
**MENDE, le 20 FEV 2015**  
*Le Président,*

Mende, le **20 FEV 2015**

Le Président du Conseil général  
Jean-Paul POURQUIER

Pour le Président du Conseil Général  
le Directeur de la Solidarité Départementale

La Chef du service de l'enfance  
et de la Famille

  
**Rachel OLLIVIER**

